



# **CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU BENIN**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**REGLEMENT INTERIEUR**

PREAMBULE.....	3
<b>Chapitre I - STIPULATION GENERALES</b>	
Article 1 <sup>er</sup> : Objet.....	3
<b>Chapitre II - ADHESION - DEMISSION - RADIATION</b>	
Article 2 : Condition d'adhésion.....	3
Article 3 : Procédure d'adhésion.....	3
Article 4 : Démission d'un membre.....	4
Article 5 : Radiation d'un membre.....	5
<b>Chapitre III - ORGANE - ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT</b>	
Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale.....	6
Article 7 : Réunion.....	7
Article 8 : Pouvoirs.....	8
Article 9 : Composition - vacance - Cooptation - Ratification.....	9
Article 10 : Réunions - Quorum et Majorité.....	10
<b>Chapitre IV - LE BUREAU EXECUTIF</b>	
Article 11 : Composition.....	11
Article 12 : Réunions - Quorum et Majorité.....	12
Article 13 : Conditions d'éligibilité du Président.....	12
Article 14 : Création - Attribution - Fonctionnement des Commissions Techniques.....	12
Article 15 : Nomination - Révocation du Directeur Général.....	13
Article 16 : Attribution.....	13
<b>Chapitre V - ORGANISATION FINANCIERE</b>	
Article 17. Prévision budgetaires.....	14
Article 18 : Ressources.....	14
Article 19. Des modalités de paiement des cotisations :.....	15
Article 20. Dépenses - charges.....	15
<b>Chapitre VI - DISCIPLINE ET DES SANCTIONS</b>	
Article 21. Devoir de respect des textes.....	15
Article 22 : Sanction.....	15
Article 23. Des relations entre les membres et règlement de différends entre eux.....	16
Article 24 : Relations des membres du Bureau Exécutif.....	17
<b>Chapitre VII - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Article 25 : Règlement des différends entre les membres du Conseil d'Administration :.....	16
Article 26 : Présidence d'honneur.....	17
<b>Chapitre VIII- ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT</b>	
Article 27 : Entrée en vigueur.....	17
Article 28 : Modifications ultérieures.....	17

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur complète les statuts du CNP-Bénin et fixe les règles de discipline, de sanction et de règlement de différends.

## **CHAPITRE I -STIPULATIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – De l'objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts du «**CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU BENIN**», ci-après désigné le «**CNP-Bénin**».

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations des statuts et une ou plusieurs stipulations du Règlement intérieur, les stipulations des statuts prévalent sur celles du Règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur remplace et annule le précédent.

## **CHAPITRE II -ADHESION -DEMISSION -RADIATION**

### **ARTICLE 2 – Des Conditions d'adhésion**

Pour être admis au CNP-Bénin, en qualité de membre, le postulant devra, notamment, satisfaire aux conditions suivantes :

- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- employer au moins un salarié dans le respect de la législation en vigueur ;
- être immatriculé en cette qualité à l'organisme chargé de la sécurité sociale et en fournir la preuve par l'attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- » Adhérer sans réserve aux statuts du CNP-Bénin;
- » Satisfaire aux conditions définies par le présent Règlement Intérieur:
- » S'acquitter des droits d'adhésion qui s'élève à cent mille (100.000) Francs CFA ;
- » Produire tous les documents nécessaires conformes aux lois et aux règlements en vigueur, justifiant de l'existence juridique de l'Entreprise ou du Groupement ;
- » S'acquitter de la cotisation annuelle de l'année en cours;

A l'exclusion des paiements en espèce, le règlement de droits d'adhésion et des cotisations se fait par tous moyens légaux de paiement (chèques, virements etc.).

### ARTICLE 3- De la Procédure D'adhésion

1. Conformément à l'article 9 des Statuts, les Entreprises qui désirent être membres du CNP-Bénin doivent en faire la demande écrite ou sous forme dématérialisée au Président du Conseil d'Administration du CNP-Bénin. Cette demande doit être accompagnée du chèque du montant du droit d'adhésion, des pièces justifiant la réunion des conditions prévues à l'article 8 des statuts ainsi que d'une fiche de renseignements dûment remplie et signée par le postulant. La fiche de renseignement est proposée par le CNP-Bénin.

2. Le Président dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier au postulant sa décision, après consultation du Conseil d'Administration. La décision du Président est, soit une admission, soit un rejet de la demande. En cas de refus d'adhésion, le chèque est retourné au postulant. Le Président n'est pas tenu de motiver sa décision.

L'adhésion définitive n'est acquise qu'après encaissement effectif des droits d'adhésion d'une part, et de la première échéance de la cotisation annuelle d'autre part.

3. Les droits d'adhésion sont fixés à cent mille (100.000) FCFA payable en une seule fois, par l'un des moyens de paiement ci-dessus mentionné remis en même temps que le formulaire d'admission susvisé. Le montant du droit d'adhésion peut être révisé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

4. Exceptionnellement, si une organisation professionnelle et interprofessionnelle d'entreprise, désire adhérer au CNP-Bénin, elle adresse une demande écrite ou sous forme dématérialisée au Président du CNP-Bénin. Elle joint à sa demande les pièces conformément aux articles 8 et 9 des statuts. Le Conseil d'Administration examinera spécifiquement le dossier de l'organisation et notifiera sa décision à la postulante, dans un délai de sept (07) jours.

### ARTICLE 4 – De la Démission D'un Membre

1. Par application des stipulations de l'article 11 des statuts, tout membre dispose de la faculté de retrait du CNP-Bénin, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre portée contre décharge par cahier de transmission, au Président du Conseil d'Administration, pour l'aviser de sa démission. Celle-ci peut être refusée ou acceptée après avoir écouté le membre. Elle prend effet à compter de la date de notification de l'avis d'acceptation du Président.

2. Le membre démissionnaire reste tenu d'honorer ses engagements financiers antérieurs à l'égard du CNP-Bénin et de payer sa cotisation de l'exercice en cours, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de sa lettre de démission. Celui-ci perd, de facto, tout droit sur le patrimoine du CNP-Bénin.

3. Le membre démissionnaire peut, à nouveau, présenter une demande d'adhésion en qualité de membre du CNP-Bénin. Il devra, en ce cas, se conformer aux conditions définies aux articles 2 et 3 précédents.

4. Le Conseil d'Administration du CNP-Bénin est tenu de considérer comme démission d'office le cas de tout adhérent qui n'a réglé aucune cotisation durant deux années consécutives et qui n'a pas réagi aux diverses relances.

### ARTICLE 5 – De la Radiation D'un Membre

1. Tout membre du CNP-Bénin peut faire l'objet d'une radiation, par décision du Conseil d'Administration statuant après avis du Comité d'Ethique et de Médiation, par un vote à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés ;
2. La radiation peut être prononcée, notamment, en cas de : non-paiement des cotisations, non-respect des statuts ou du règlement intérieur et de la Charte d'Ethique, cessation d'activité, dissolution, ou pour tout autre motif grave portant préjudice au CNP-Bénin ;
3. L'initiative de la radiation d'un membre émane du Conseil d'Administration ;
4. Elle résulte d'une demande adressée au Président du Conseil d'Administration. Cette demande devra indiquer le motif de la radiation requise avec indication des faits qui sont reprochés au membre dont l'exclusion est envisagée, accompagnée de toutes les pièces justificatives ;
5. Dès réception, le Président du Conseil d'Administration transmet la demande au Comité d'éthique et de médiation pour investigation et analyse du dossier;
6. A l'issue de ses investigations, le Comité d'Ethique et de médiation émet un avis contenu dans un rapport qu'il transmet au Conseil d'Administration accompagné de la demande de radiation ainsi que des pièces jointes à cette demande ;
7. Le Conseil d'Administration peut classer sans suite toute demande de radiation qui lui apparaîtra injustifiée ou irrecevable ;
9. Toute décision de radiation est précédée par une audience d'explication. Le Conseil d'Administration doit convoquer le membre concerné pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés ;
10. Cette audience sera sanctionnée par un Procès-verbal signé par le Président du CNP-Bénin ou son mandataire et remis ou, s'il y a lieu, adressé au membre concerné. Ledit membre perd son droit d'écoute, en cas d'absence injustifiée à ladite réunion, et le Conseil d'Administration pourra valablement prononcer la radiation;
11. Le membre radié dispose d'un délai de un (1) mois, à compter de la notification de la radiation par tout moyen laissant trace écrite, pour exercer un recours auprès de l'Assemblée Générale du CNP-Bénin;
12. Il est précisé que le représentant de la structure membre du CNP-Bénin, dont la radiation est requise, s'il siège au Conseil d'Administration, ne peut prendre part au vote devant décider de la radiation. ;
13. Le membre radié perd tout droit sur le patrimoine du CNP-Bénin ;
14. La radiation entraîne, ipso facto, l'exclusion de son représentant de toute fonction qu'il assume au sein tant des organes du CNP-Bénin que de ses Commissions. Il en va de même pour les fonctions de représentation exercées pour le compte du CNP-Bénin ;
15. Dans tous les cas, le membre radié est tenu de s'acquitter du montant des cotisations échues et celles de l'année en cours, exigibles de plein droit.

### CHAPITRE III -ORGANE -ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

#### SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

##### ARTICLE 6 – De la Composition

1. Conformément à l'article 14 des statuts, L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du CNP-Bénin.

2. Dès lors qu'un délégué perd cette qualité, il ne peut plus prétendre siéger à ladite Assemblée Générale. Les délégués sont désignés par chacun des membres du CNP-Bénin, à l'exception des représentants légaux des membres qui jouissent chacun du statut de délégué de plein droit.

3. Pour participer au vote à l'Assemblée Générale, tout membre doit être à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est admis. Cependant, un délégué ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

L'attribution des voix à l'Assemblée Générale est déterminée comme suit:

CHIFFRES D'AFFAIRES EN FCFA	CATEGORISATION	GRILLE DE COTISATION	NOMBRE DE VOIX PAR ENTREPRISE A L'ASSEMBLEE GENERALE
000.000.001 à 150.000.000	Petites entreprises	Cotisation : 200.000	2
		Cotisations comprises entre 200.001 et 500.000	2
150.000.001 à 2.000.000.000	Moyennes entreprises	Cotisations comprises entre 500.001 et 1.000.000	3
		Cotisations comprises entre 1.000.001 et 3.000.000	3
		Cotisations comprises entre 3.000.001 et 5.000.000	4
Plus de 2.000.000.000	Grandes entreprises	Cotisations comprises entre 5.000.001 et 7.000.000	5
		Cotisations supérieures à 7.000.000	6

Chaque entreprise paie le montant de cotisation de son choix. Ce choix lui donne droit au nombre de voix de sa catégorie.

4. En cas de vacance de poste d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, il appartient au membre concerné de proposer un remplaçant par un courrier au porteur contre décharge, adressé au Président du CNP-Bénin, au plus tard avant la date de tenue de la prochaine Assemblée Générale. Tout délégué ayant commis une infraction grave aux Statuts et au présent Règlement intérieur ou n'ayant pas sciemment respecté les positions prises et les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale et /ou le Conseil d'Administration du CNP-Bénin, doit, à la demande du Conseil d'Administration, être remplacé.

5. Il appartient au Conseil d'Administration d'aviser le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre portée contre décharge, par cahier de

transmission, de la commission, par son délégué, de l'infraction ci-dessus visée, et de lui demander de prendre toutes mesures utiles en vue de pourvoir au remplacement dudit délégué, auteur de l'infraction.

6. Un délégué ne peut, lors des Assemblées Générales, être représenté que par un autre délégué.

7. La radiation ou la démission d'un membre du CNP-Bénin, telle que définie aux articles 4 et 5 ci-dessus, entraîne de plein droit l'exclusion de son délégué.

8. La décision de radiation d'un délégué est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Il est précisé que le représentant du membre du CNP-Bénin, dont l'exclusion du délégué est requise, s'il siège au Conseil d'Administration, ne peut prendre part au vote devant décider de l'exclusion.

#### ARTICLE 7 – Des Réunions

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dont l'une après la clôture de l'exercice comptable, pour statuer sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la majorité absolue des membres actifs du CNP-Bénin, conformément aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 16 et suivant ci-dessous ;

##### a. Convocation:

Les convocations aux Assemblées sont faites par le Président du Conseil d'Administration, soit par e-mails avec accusé de réception, soit encore par lettre individuelle adressée à chaque adhérent à la dernière adresse connue du Conseil d'Administration contre décharge ;

b. Lieu de la réunion: l'Assemblée Générale se réunit aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, soit au siège du CNP-Bénin, soit en tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration;

c. Délai : Le délai entre la date de l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres individuelles et la date de la réunion de l'Assemblée générale est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de quinze (15) jours sur deuxième convocation;

d. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut siéger, décider et rendre compte à la prochaine Assemblée Générale ;

e. Au cours de la liquidation du CNP-Bénin suite à sa dissolution, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur ;

f. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

2. Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire et celui de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont respectivement fixés à la majorité absolue et à la moitié au moins des voix des membres du CNP-Bénin, sur première convocation, et, sur deuxième quel que soit le quorum ;

3. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié + 1 voix) ;

4. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux deux tiers (2/3) des voix exprimées ;
5. Le vote a lieu à main levée ou par bulletin secret sur décision du Conseil d'Administration ;
6. Une feuille de présence est émargée par les délégués présents ou représentés ;
7. Tout délégué peut se faire représenter par un autre délégué muni d'un pouvoir régulier, un délégué ne peut recevoir plus de deux (02) pouvoir(s) ;
8. Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par:
  - a. Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-présidents présents dans l'ordre de préséance ;
  - b. Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de séance,
  - c. Le secrétariat est assuré par le secrétaire général du Bureau Exécutif.
9. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des comptes rendus signés par le Président de séance et les membres du bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits sont signés par le Président du CNP-Bénin ou par le Président de séance, ou par deux membres du Conseil d'Administration ayant reçu délégation de pouvoir du Président.

#### ARTICLE 8 – Des Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Entendre et statuer sur les rapports de gestion du Conseil d'Administration et sur ses activités ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Donner quitus de la gestion au Conseil d'Administration;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Conseil d'Administration du CNP-Bénin ;
- Fixer ou modifier le montant des cotisations annuelles ;
- Nommer et révoquer le ou les Commissaires aux Comptes et fixer le montant de leur rémunération ;
- Statuer sur les plans de développement et d'actions stratégiques du CNP-Bénin ;
- Se prononcer, en cas de radiation, sur tous les recours exercés par les membres radiés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour:

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution du CNP-Bénin ;

#### SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ARTICLE 9 – De la Composition -Vacance -Cooptation -Ratification

1. Composition - Le CNP-Bénin est administré par un Conseil d'Administration composé de vingt-cinq (25) membres désigné par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration une fois désignés par l'Assemblée Générale se réunissent immédiatement pour élire les membres du Bureau Exécutif en son sein.

Le bureau élu est aussitôt présenté à la même Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction intuitu personae. Le mandat d'Administrateur ne donne lieu à aucune rémunération de la part du CNP-Bénin.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés ainsi qu'il suit:

CHIFFRES D'AFFAIRES EN FCFA	CATEGORISATION	GRILLE DE COTISATION	NOMBRE DE PLACES PAR CATEGORIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	POURCENTAGE DE REPRESENTATIVITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
000.000.001 à 150.000.000	Petites entreprises	Cotisation : 200.000	2	8%
		Cotisations comprises entre 200.001 et 500.000	2	8%
150.000.001 à 2.000.000.000	Moyennes entreprises	Cotisations comprises entre 500.001 et 1.000.000	3	12%
		Cotisations comprises entre 1.000.001 et 3.000.000	3	12%
		Cotisations comprises entre 3.000.001 et 5.000.000	4	16%
Plus de 2.000.000.000	Grandes entreprises	Cotisations comprises entre 5.000.001 et 7.000.000	5	20%
		Cotisations supérieures à 7.000.000	6	24%
<b>TOTAL</b>			25	100%

Chaque entreprise paie le montant de cotisation de son choix. Ce choix lui donne droit au nombre de places au Conseil d'Administration correspondant.

Pendant toute la durée de son mandat, le Président du Conseil d'Administration est Administrateur en son nom propre.

2. Durée du mandat - La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq (05) ans renouvelable.

Néanmoins le mandat prend fin pour les autres membres, représentants d'entreprises, lorsque lesdites entreprises qu'ils représentent demandent leur remplacement, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre portée avec décharge adressée au Président du Conseil d'Administration du CNP-Bénin.

3. Vacance

-En cas de vacance par décès, démission ou pour toutes autres raisons, d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des cooptations d'administrateurs, à titre provisoire ou à des élections de nouveaux Administrateurs.

Toutefois, si le nombre des Administrateurs devient inférieur à dix (10), le Président du Conseil d'Administration doit convoquer dans les plus brefs délais (trois mois au plus), une Assemblée Générale, en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, son intérim est assuré par l'un des Vice-présidents par ordre de préséance.

La durée de l'intérim ne peut excéder un (1) an. Passé ce délai, le Président intérimaire doit, dans les quinze (15) jours suivant cette échéance, convoquer le Conseil d'Administration en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

#### ARTICLE 10 – Des Réunions -Quorum Et Majorité

1. Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre pour examiner les questions liées au fonctionnement de l'Organisation, adopter le budget et arrêter les comptes.
2. En cas d'urgence, ou en cas d'indisponibilité du Président, ou lorsque le Président n'a convoqué aucun Conseil pendant une période de plus de six (6) mois, la convocation peut être faite par le tiers (1/3) au moins des membres composant l'effectif du Conseil d'Administration.
3. L'ordre du jour est arrêté par le ou les membres initiateurs de la convocation, à l'exception des points que le Conseil d'Administration peut inscrire d'office à l'ordre du jour conformément aux stipulations du Règlement Intérieur.
4. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont à adresser aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens, notamment par courrier électronique, à leur dernière adresse connue et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Les réunions sont présidées par le Président du CNP-Bénin, à défaut par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'un (1) pouvoir de représentation.
5. Le Président du CNP-Bénin peut inviter, à titre consultatif, à une réunion du Conseil, selon la nature de la question inscrite à l'ordre du jour, toute personnalité détenant des informations utiles à une prise de décision avisée au cours de ladite réunion.
6. Il est tenu une feuille de présence aux réunions du Conseil d'Administration élargée, à leur entrée en séance, par les membres du Conseil d'Administration présents, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de mandataires des membres représentés. A cette feuille de présence doivent être annexés les pouvoirs des membres représentés,
7. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.
8. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

9. Les délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration au moins ayant assisté à la réunion.
10. Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu de participer activement aux réunions du Conseil. Il doit apporter, dans la mesure du possible, son concours personnel aux travaux du Conseil et s'efforcer de faire preuve d'assiduité. Tout membre du Conseil d'Administration du CNP-Bénin a un devoir de loyauté et de solidarité à l'égard du CNP-Bénin et de ses organes. Il est solidaire des décisions que le Conseil prend en sa présence ou même en son absence et est engagé par celles-ci. Sous réserve d'excuses valables, tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté successivement à quatre (4) réunions doit être exclu du Conseil.
11. Il sera, s'il y a lieu, pourvu à son remplacement conformément aux règles ayant présidé à sa nomination.

### SECTION 3: LE BUREAU EXECUTIF

#### CHAPITRE IV: LE BUREAU EXECUTIF

##### ARTICLE 11 : De la composition

Le Bureau Exécutif est composé de huit (08) membres élus par le Conseil d'Administration en son sein sur la base d'un scrutin de liste, pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une seule fois au même poste. Ce Bureau est composé de :

- un président
- un 1er vice-président
- un 2e Vice-Président
- un 3<sup>e</sup> Vice-Président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint

En cas d'égalité des voix, la voix du président devient prépondérante.

Seules les entreprises payant une cotisation supérieure ou égale à cinq cent mille (500.000) francs CFA, pourraient être membres du Bureau Exécutif.

Aucun membre du Bureau Exécutif n'est rémunéré.

Par ailleurs, le président peut également nommer des conseillers spéciaux auxquels il confie des missions et tâches spécifiques. Leurs nombres ne sauraient excéder deux (02) (Juridique et fiscaliste).

Les conseillers spéciaux ne sont pas membre de droit du Bureau Exécutif.

##### ARTICLE 12 –Des Réunions -Quorum Et Majorité

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président, voire de tout membre dudit bureau que ce dernier a délégué à cette fin, pour délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Le Bureau Exécutif agit par délégation du Conseil d'Administration et se réunit une fois par mois et, aussi souvent que nécessaire, entre deux réunions trimestrielles du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par tous moyens (lettre au porteur, télécopie, appel téléphonique, courrier électronique).

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente. Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions du Bureau Exécutif doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion, et ce, le cas échéant, aux fins de ratification.

Pour être éligible à un poste au sein du Bureau Exécutif, il faut être membre du CNP-Bénin au 31 décembre de l'année précédant celle des élections et à jour de ses cotisations.

#### ARTICLE 13 – Des Conditions D'éligibilité Du Président

Nul ne peut postuler au poste de Président du CNP-Bénin s'il n'est :

- une personne physique de nationalité béninoise, membre du CNP-Bénin ;
- directement ou indirectement fondateur légal ou actionnaire, ou associé majoritaire ou de référence, d'entreprises adhérentes ;
- à jour de ses cotisations échues à la date de l'élection.
- être de bonne moralité, c'est-à-dire qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni d'aucune sanction civile ou administrative lui interdisant, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.
- membre d'une entreprise payant une cotisation supérieure ou égale à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

#### SECTION 4 : COMMISSIONS TECHNIQUES PERMANENTES

##### ARTICLE 14 – De la Création – Attributions - Fonctionnement

14.1 - L'article 27 des Statuts du CNP-Bénin stipule :

« Sur décision du Conseil d'Administration, il est institué au sein du CNP-Bénin des Commissions Permanentes spécialisées qui sont chargées d'étudier les questions qui relèvent de leurs attributions respectives ou qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration ou par le Président du CNP-Bénin.

Les Commissions permanentes spécialisées sont présidées par des administrateurs dont la compétence et l'expérience sont reconnues.

Les fonctions de président et de membre de Commissions permanentes spécialisées sont gratuites ».

14.2 - Les Commissions permanentes ont pour attributions, chacune dans son domaine de compétences, d'exécuter les missions qui lui sont confiées et de donner son avis sur les questions pour lesquelles elles ont été sollicitées.

14.3 - Chaque commission technique est dirigée par un bureau de trois (3) membres composés d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Tout membre du CNP-Bénin participe aux travaux de la commission de son choix, mais doit être obligatoirement inscrit dans une commission au moins. Il peut à titre d'observateur sans voix délibérative, participer aux travaux d'autres commissions.

Chaque commission se réunit une fois par mois et autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par mois sur convocation de son bureau.

Chaque commission permanente peut en cas de nécessité faire appel à des experts ou consultants extérieurs au cours de ses travaux. Dans ce cas, elle saisit d'une demande le Bureau Exécutif qui appréciera.

Un compte rendu de chaque réunion sera dressé. Ce compte rendu est immédiatement adressé au bureau exécutif.

En outre, à la fin de chaque semestre civil et au plus tard, le dernier jour du premier mois suivant la fin du semestre, les bureaux des commissions sont tenus d'adresser au Bureau exécutif un rapport sur les activités du semestre.

Les travaux des commissions techniques permanentes sont la propriété intellectuelle du CNP-Bénin et restent confidentiels jusqu'à leur publication officielle.

## SECTION 5 : DIRECTEUR GENERAL

### ARTICLE 15 – De la Nomination -Révocation

Le Président du CNP-Bénin nomme un Directeur Général. Il est sous l'autorité directe du Président du CNP-Bénin. Ses attributions sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est nommé ou révoqué par le Président après avis du Conseil d'Administration. Le Directeur Général a le statut de salarié.

### ARTICLE 16 – Des Attributions

Le Directeur Général a pour attributions générales d'assurer la gestion quotidienne du CNP-Bénin. Ses missions sont spécifiquement les suivantes, sans que la liste qui suit ne soit limitative:

- » Il supervise le fonctionnement général du CNP-Bénin sous l'autorité du Président;
- » Il peut être chargé, à la demande du Président, d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et Assemblées Générales (rédaction des convocations, et comptes rendus des réunions) ;
- » Avec l'assistance du Trésorier, il est tenu de présenter au Conseil d'Administration, un rapport moral et financier trimestriel. Il prépare ou fait préparer, sous sa responsabilité, le projet d'arrêté de comptes annuels, le rapport moral et financier de l'exercice qui sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle;

Il soumet au Président des propositions concernant le recrutement du personnel, la grille des rémunérations, ainsi que des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de la Direction Générale ;

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres du personnel du CNP-Bénin notamment, la prise de sanctions disciplinaires y compris la révocation, et ce, dans le respect des textes en vigueur. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

## CHAPITRE V -ORGANISATION FINANCIERE

### ARTICLE 17 – Des Prévisions Budgétaires

1. Les prévisions budgétaires sont préparées par le Directeur Général, sous la supervision du Président du CNP-Bénin, qui les transmet au Conseil d'Administration pour validation et approbation.
2. Le Directeur Général transmet les prévisions budgétaires aux membres du Conseil d'Administration, trente (30) jours au moins avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la validation et l'approbation desdites prévisions.

### ARTICLE 18 – Des Ressources

#### 1. Les ressources du CNP-Bénin se composent :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des dons, legs et/ou subventions publics et privés qui lui sont accordés;
- c. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature;
- d. des contributions exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- e. des produits des services payants ;
- f. des prestations de services, notamment de formations, d'études, de communication, etc. ;
- g. la vente de fascicule et autre documentation, etc.

#### 2. Le barème des cotisations des membres du CNP-Bénin est le suivant :

CHIFFRES D'AFFAIRES EN FCFA	CATEGORISATION	GRILLE DE COTISATION	DROIT D'ADHESION
000.000.001 à 150.000.000	Petites entreprises	Cotisation : 200.000	100.000
		Cotisations comprises entre 200.001 et 500.000	
150.000.001 à 2.000.000.000	Moyennes entreprises	Cotisations comprises entre 500.001 et 1.000.000	
		Cotisations comprises entre 1.000.001 et 3.000.000	
		Cotisations comprises entre 3.000.001 et 5.000.000	
Plus de 2.000.000.000	Grandes entreprises	Cotisations comprises entre 5.000.001 et 7.000.000	
		Cotisations supérieures à 7.000.000	

Le barème des cotisations et le droit d'adhésion sont révisables, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

### ARTICLE 19. Des modalités de paiement des cotisations

Les cotisations doivent être payées spontanément par le membre. Ce paiement peut être effectué en une seule fois ou par tranches mais en tout cas, au plus tard, le 31 mars de chaque année, strictement par remise de chèque ou virement sur les comptes bancaires du CNP-Bénin.

A l'exception des nouveaux membres, seuls seront considérés comme membres actifs pour l'exercice en cours, ceux qui seront à jour de leurs cotisations à la date mentionnée au premier alinéa du présent article.

Pour être considérés comme membres actifs au titre de l'exercice en cours, les nouveaux adhérents doivent s'acquitter de leurs premières cotisations dans le délai qui leur sera fixé.

Le montant des cotisations payé au cours d'une année est imputé automatiquement sur les arriérés de cotisations pour les anciens, le cas échéant.

#### ARTICLE 20 –Dépenses - charges

Les dépenses ou charges du CNP-Bénin sont engagées, en conformité avec le budget adopté par le Conseil d'Administration.

Le président dispose conjointement avec le trésorier des pouvoirs pour signer et endosser tous les chèques et autres effets auprès des banques et établissements financiers.

### **CHAPITRE VI. DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS**

#### ARTICLE 21. Du devoir de respect des textes :

Tous les membres du CNP-Bénin doivent scrupuleusement respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur. Ils doivent également, dans toutes leurs actions concernant le CNP-Bénin, respecter les principes mêmes qui fondent la nature de syndicat du CNP-Bénin, principes précisés dans le préambule des statuts.

#### ARTICLE 22. Des sanctions

Tout manquement au devoir de respect des textes entraîne l'une des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement
- suspension
- radiation

##### **22.1. Des règles particulières**

###### **Du rappel à l'ordre et avertissement**

Le rappel à l'ordre et l'avertissement sont donnés par le président du Bureau exécutif, après avoir entendu le membre.

###### **De la suspension**

La suspension d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration après avis du Bureau exécutif. Le membre mis en cause peut demander à être entendu par l'Assemblée générale ou par le Comité d'éthique et de Médiation du CNP-Bénin conformément aux dispositions des articles 25 et 26 des statuts.

###### **De la radiation**

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration après avis du Bureau exécutif et investigation du Comité d'Ethique et de Médiation. Le membre peut demander à être entendu par le Comité d'éthique et de Médiation du CNP-Bénin.

La radiation devra être soumise à la ratification de l'Assemblée générale qui suit la date de la radiation. La radiation est acquise à la majorité simple des membres présents, au scrutin secret.

La radiation pour cotisations impayées depuis plus de deux exercices est faite de plein droit par le Conseil d'Administration après une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant un mois.

## **22.2. Des règles communes**

Préalablement à chacune des sanctions, le membre doit avoir été entendu ou mis en position d'être entendu en ses explications verbales ou écrites.

Toutes les auditions de membres effectuées dans le cadre d'une procédure disciplinaire doivent faire l'objet d'un compte rendu signé du secrétaire général et du membre entendu.

La procédure disciplinaire est confidentielle.

Toutes les sanctions doivent être motivées et prononcées par écrit. Elles doivent être notifiées par le secrétaire général à l'intéressé par lettre avec avis de réception.

### **ARTICLE 23. Des relations entre les membres et règlement de différends entre eux**

Les membres doivent entretenir entre eux des rapports francs, courtois, loyaux et amicaux.

Tout différend d'ordre professionnel entre deux ou plusieurs membres peut être réglé par médiation du Conseil d'Administration du CNP-Bénin. Dans ce cas, la décision du Conseil d'Administration s'impose aux parties.

Tout litige né de l'application des textes régissant le CNP-Bénin et opposant les membres du CNP-Bénin doit être réglé par le Comité d'éthique et de médiation.

### **ARTICLE 24. Des relations des membres avec le Bureau Exécutif**

Afin de permettre au Bureau Exécutif de mieux suivre la vie des entreprises, chaque membre, dans le cadre strict de ses activités pourra lui faire part de ses problèmes et difficultés.

### **ARTICLE 25. Du règlement des différends entre les membres du Conseil d'Administration**

Tout différend éventuel entre les membres du Conseil d'Administration se règle au sein du Conseil d'Administration. A défaut, les offices du comité d'éthique et de médiation peuvent être sollicités par n'importe quel membre du Conseil d'Administration, après en avoir informé le Conseil d'Administration.

En cas d'échec de ces procédures, le différend est soumis à une assemblée générale extraordinaire.

## **CHAPITRE VII. DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 26. De la présidence d'honneur :**

Tous les anciens présidents sont d'office présidents d'honneur du CNP-Bénin.

Le président d'honneur immédiat est d'office conseiller du président en exercice. Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration mais n'en est pas membre et en cette qualité, n'a pas le droit de vote.

En cas de pluralité de présidents d'honneur, le plus ancien prend le titre de doyen des présidents d'honneur du CNP-Bénin.

Les présidents d'honneur du CNP-Bénin sont invités à l'Assemblée générale et aux activités officielles du CNP-Bénin.

## **CHAPITRE VIII : ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 27 – De l'Entrée En Vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 28 – Des Modifications Ultérieures**

Toute modification ultérieure ou tout retrait de quelque clause que ce soit de ce règlement intérieur sera soumis à la même procédure que celle de son adoption. Par ailleurs, toute clause du règlement, qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables au CNP-Bénin du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Adopté par l'Assemblée Générale lors de sa séance du 28 avril 2022.

**Fait à Cotonou, le 28 avril 2022.**

**Le Président de la séance**

**Le Président du CNP-Bénin**

**ADAGBE NICOLAS**

**KOTINGAN EUSTACHE**